

CONVENTION DE TUILAGE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE BORDEAUX METROPOLE

Entre :

La société dédiée SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 88 Cours Louis Fargue à Bordeaux, immatriculée sous le numéro 81748866 au registre du commerce et de sociétés de Bordeaux, représentée par Monsieur Arnaud Lavalette, dûment habilité et agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « *SABOM* »

D'une part,

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent Ponzetto, en qualité de Directeur de la Régie, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2025,

Ci-après dénommée « *la Régie* »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2018/440 en date du 6 juillet 2018, Bordeaux Métropole a attribué la concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 (ci-après le « Contrat »).

La société dédiée SABOM s'est substituée dans les droits et obligations de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux liés à l'exécution du Contrat.

Cinq avenants au Contrat ont été conclus.

Par délibération n°2024-165 en date du 12 avril 2024, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le recours à un mode de gestion du service public de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines sous forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et a décidé de confier la gestion de ces services à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (ci-après « la Régie ») à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de fin du contrat de concession ont été formalisées dans un Protocole de fin de Contrat, délibéré et signé en décembre 2024.

Les dispositions du Protocole de fin de Contrat concernent la Métropole et le concessionnaire. Pour autant, il est indispensable que la Régie et SABOM s'accordent sur des dispositions complémentaires relatives à la reprise de l'exploitation du service par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de transfert du personnel et du transfert de l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole entre l'exploitant sortant, SABOM, et l'exploitant entrant, la Régie.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Définitions

Contrat de délégation de service public : désigne le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole, attribué par Bordeaux Métropole à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, ainsi que toutes ses annexes et ses 5 avenants, sachant que la société dédiée SABOM s'est substituée dans les droits et obligations de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux liés à l'exécution du Contrat.

IRP : désigne les Institutions Représentatives du Personnel

Protocole de fin de Contrat : désigne le Protocole de fin de Contrat qui a été conclu entre Bordeaux Métropole, Délégrant, et SABOM, Délégataire. Ce Protocole est le 5^{ème} avenant au Contrat de délégation de service public.

Services : désigne les services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole dont la gestion a été confiée à SABOM jusqu'au 31 décembre 2025.

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	5
1.1	Fondements de la convention de tuilage.....	5
1.2	Convention de transfert RH.....	5
2	Chapitre 1 : Modalités de reprise du personnel	6
2.1	Éléments relatifs aux IRP	6
2.2	Éléments divers relatifs au personnel	6
2.3	Éléments relatifs à la sécurité des travailleurs	6
2.4	Traitement des éléments de salaires 2025	6
2.5	Passif social.....	7
2.6	Historique de carrière	9
2.7	Contentieux	9
2.8	Prise de congés à compter du 1 ^{er} janvier 2026.....	10
2.9	Organisation du travail.....	10
2.10	Formations règlementaires 2025	10
3	Chapitre 2 : Modalités de transmission de l'exploitation.....	11
3.1	Modalités de rachat des stocks.....	11
3.2	Modalités de poursuite par la Régie des contrats de location longue durée	11
3.3	Modalités de poursuite des contrats d'approvisionnement	12
3.4	Bennes de déchet.....	12
3.5	Cas de reprise ou de poursuite par la Régie des conventions avec les tiers	13
3.6	Modalités de relève contradictoire des compteurs eau, électricité et gaz.....	13
3.7	Modalités de poursuites des travaux et études en cours	13
3.8	Saisie dans GESCA	16
3.9	Programme 2026.....	16
3.10	Autorisations administratives	16
3.11	Redirection des courriers	16
4	Chapitre 3 : SI	18
4.1	Remise de données.....	18

4.2	Exigences relatives aux biens de retour.....	18
4.3	Récupération des documents de service individuels ou collectifs	18
4.4	Dotations en matériel informatique de mobilité	18
4.5	Pose et dépose du matériel fixe (écrans, postes fixes).....	19
4.6	Transfert des lignes téléphoniques mobiles et gestion des astreintes.....	20
4.7	Transfert des lignes et déploiement de l'infrastructure.....	21
4.8	Sécurité physique : Gestion des Accès (Badges) et Sûreté des Bâtiments (Alarmes, Vidéosurveillance, Interphones)	22
4.9	Intégration du référentiel patrimoine visible.....	22
5	Chapitre 4 : Gestion clientèle	24
5.1	Traitement des demandes, réclamations et demandes de rendez-vous	24
5.2	Dossiers clients	24
5.3	Traitement des appels à compter du 1er janvier 2026.....	24
6	Chapitre 5 : Moyens humains	25
6.1	Préparation de la reprise de l'exploitation par la Régie.....	25
6.2	Modalités de disponibilités du personnel de la Régie en 2026 pour le reporting ou pour la constitution de DOE	25
7	Chapitre 6 : Dispositions générales	26
7.1	Litiges	26
7.2	Date d'effet	26
7.3	Modification	26
7.4	Domiciliation bancaire de la SABOM	26
7.5	Durée.....	26
8	Annexe – données complémentaires à fournir par SABOM à la Régie.....	27

1 INTRODUCTION

1.1 Fondements de la convention de tuilage

La présente convention de tuilage trouve son fondement :

- Dans l'exigence de continuité du service public, principe dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par le Conseil Constitutionnel (Conseil constitutionnel, n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, n°17995), repris à l'article L. 6 du code de la commande publique. Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement du service public à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service.
- Dans l'article 4 du Protocole de fin de Contrat signé entre Bordeaux Métropole et SABOM, qui prévoit cette convention de façon à assurer les modalités de transmission de l'exploitation de SABOM à la Régie.
- Dans les dispositions du Code du travail en ce qui concerne le transfert des contrats de travail du personnel de SABOM à la Régie, et notamment les articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

1.2 Convention de transfert RH

La convention de transfert RH convenue entre la Régie et SABOM est annexée au présent document et s'applique pleinement dans le cadre du tuilage objet de la présente convention.

2 CHAPITRE 1 : MODALITES DE REPRISE DU PERSONNEL

2.1 Eléments relatifs aux IRP

SABOM transfèrera les informations suivantes à la Régie, à la signature de la présente convention puis au 31 décembre 2025, pour les informations qui auraient évoluées :

- Liste actualisée des représentants du personnel bénéficiant d'une protection applicable à la date du transfert et éventuellement après celui-ci ainsi que le type de mandat
- Copie de la décision de l'inspection du travail autorisant le transfert

2.2 Eléments divers relatifs au personnel

SABOM transfèrera les informations suivantes à la Régie, à la signature de la présente convention puis au 31 décembre 2025, pour les informations qui auraient évoluées :

- Informations concernant la convention Latule (restauration d'entreprise)
- Dernière commande - par matricule - pour l'habillement
- Liste par matricule des équipements de Protection Individuelle (EPI) (chaussures de sécurité, gants,), si existante

2.3 Eléments relatifs à la sécurité des travailleurs

SABOM transfèrera les informations suivantes à la Régie, à la signature de la présente convention puis au 31 décembre 2025, pour les informations qui auraient évoluées :

- Compte employeur et notification CPAM des Taux Accident du travail des 3 dernières années
- MAJ du Document Unique
- Copie du registre des AT (avec arrêt, sans arrêt, bénins et presque accidents)
- Copie des registres de sécurité
- Copie des comptes rendus de CSSCT 2025

Les éléments listés aux paragraphes précédents ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés autant que de besoin après accord des parties.

2.4 Traitement des éléments de salaires 2025

Il est acté entre les parties que tous les éléments de rémunération dus au personnel au titre de l'année 2025 seront versés par SABOM au personnel concerné avant la fin du 1er semestre 2026 :

- Congés payés (y compris de tradition, de fractionnement, de rattachement) acquis non pris (payés par la SABOM au mois de janvier 2026)
- RCO/RCR et autres repos acquis non pris (payés par la SABOM au mois de janvier 2026)

- Absences jusqu'au 31/12/2025
- Eléments variables dus au titre de décembre 2025 en raison du décalage de paie (janvier 2026)
- Prime variable sur objectif (mars 2026)
- Eventuelles primes pour évènements familiaux, médaille du travail, ... dues au personnel au regard d'un fait générateur intervenant avant le 1er janvier 2026 (janvier 2026)
- Prime d'intéressement (solde intéressement 2025 en mai 2026)
- Prime de participation (avril 2026)

2.5 Passif social

2.5.1 Comptes Epargne Temps

Par défaut, SABOM versera au plus tard le 31 décembre 2025 à chacun des salariés transférés la totalité du montant de son compte épargne temps.

Les parties conviennent que les jours dus aux salariés au titre des Compte Epargne Temps qui n'auraient pas fait l'objet d'un tel règlement par le concessionnaire seront transférés à la Régie.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'article L1224-2 du Code du Travail.

En contrepartie, SABOM indemniser la Régie des conséquences financières de la reprise de ce passif social. Celui-ci sera valorisé en prenant en compte toutes les informations individuelles ou collectives connues au 31/12/2025.

SABOM adressera à la Régie un fichier reprenant les éléments individuels de calcul (nombre de jours / base calcul / taux de charges patronales appliqué) avant le 15 janvier 2026 et procèdera aux règlements auprès de la Régie des sommes afférentes au plus tard le 28 février 2026 après validation des modalités de calcul par la Régie.

2.5.2 Prêts et avances consenties au personnel

SABOM s'engage à faire son affaire avant le 31 janvier 2026, du remboursement des prêts et avances consenties au personnel avant le 1^{er} janvier 2026.

SABOM assure le recouvrement éventuel des sommes dues ou restant à devoir par le collaborateur auprès de SABOM (par exemple dans le cas de paye dont le montant net est négatif, retenues location, retenue colonie, avance permanente pour frais professionnels, etc).

La Régie ne saurait être mise en cause dans le cadre de ce processus de la seule responsabilité de SABOM.

2.5.3 Avis à tiers détenteurs, pensions alimentaires

SABOM s'engage à indiquer à la Régie, au plus tard le 31/12/2025, les montants des avis à tiers détenteurs, pension alimentaire en cours au 31/12/2025 avec le montant restant dû.

SABOM s'engage à prévenir les créanciers du changement d'employeur en leur indiquant que la régie devra être notifiée pour pouvoir poursuivre les saisies.

2.5.4 Droit de maintien absences relevant de la sécurité sociale

Pour tous collaborateurs en arrêt de travail avant le transfert de leur contrat de travail encore maintenu par SABOM au 31 décembre 2025, SABOM s'engage à donner le solde du nombre de jours calendaires restants à maintenir dans le cadre de son obligation de maintien ainsi que le taux horaire brut de maintien de salaire que SABOM applique.

SABOM s'engage à fournir à la Régie, au plus tard le 10 janvier 2026, une extraction par individu et mois par mois, sur les 12 mois de 2025, indiquant les rémunérations calculées ICIT (salaire calculé par SABOM permettant le calcul du maintien de salaire) afin que la Régie puisse assurer le maintien de salaire des arrêts de travail démarrant après le 1^{er} janvier 2026.

2.5.5 Gestion des indemnités journalières de sécurité sociale

A compter du 1^{er} janvier 2026, la Régie percevra les IJSS sur les arrêts maladies ayant débuté avant le transfert des salariés du fait de la subrogation dans les droits des salariés concernés.

Les parties conviennent d'établir un inventaire exhaustif des arrêts de travail au 31 décembre 2025. Pour les salariés en arrêt de travail, avant le transfert de leur contrat de travail, y compris temps partiel thérapeutique, SABOM s'engage à fournir à REBM, la liste des arrêts avec le dernier jour de travail, les 3 derniers mois de salaires précédant l'arrêt de travail (avec le mois correspondant) qui ont été déclarés à la CPAM dans le cadre des indemnités journalières afin que REBM puisse faire les déclarations à compter du 1^{er} janvier 2026.

Un état spécifique de perception des IJSS sera adressé par SABOM et mis à disposition de la Régie jusqu'au 30 juin 2026, à jour des derniers versements perçus et des personnels correspondants.

2.5.6 Gestion des dossiers de prévoyance

En application de la législation applicable et des dispositions d'assurance en vigueur conclus entre SABOM et son organisme de prévoyance, la Régie ne saurait supporter la charge financière correspondant aux prestations de prévoyance complémentaire auxquelles les salariés transférés sont éligibles, même pour la période postérieure au transfert de leur contrat de travail, en raison d'un fait générateur survenu avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Dans ce cas, il est convenu que :

- Pour les salariés en arrêt de travail avant le transfert de leur contrat de travail et indemnisés au titre du contrat de prévoyance de SABOM : l'organisme de prévoyance de SABOM continuera à régler les prestations de base des salariés en arrêt de travail (incapacité – invalidité) et éventuellement en cas de décès pendant la période d'incapacité ou d'invalidité (conformément à la loi Evin).

- Pour les salariés en arrêt de travail avant le transfert de leur contrat de travail avant la fin de la franchise du régime donc pas encore indemnisés par le contrat de prévoyance de SABOM : l'organisme de prévoyance de SABOM indemniser les prestations de base nées sous son contrat, y compris celles sous franchise au moment du transfert vers la Régie et éventuellement en cas de décès pendant la période d'incapacité de travail ou d'invalidité (conformément à la loi Evin). C'est bien le fait générateur (date de l'arrêt de travail) qui détermine l'organisme de prévoyance en charge des prestations. L'organisme de prévoyance de SABOM assure les prestations si le fait est antérieur à la date du transfert.

2.5.7 Indemnités de rupture du contrat de travail

Les parties conviennent que SABOM reste débiteur des indemnités dues aux salariés dont la rupture de contrat de travail aurait été notifiée, quelle que soit la partie à l'initiative de la rupture, avant le 1^{er} janvier 2026. La date d'envoi du courrier, ou sa date de remise en main propre, est prise en compte, et non la date de sa réception.

Dans le cas d'une rupture conventionnelle homologuée, la date de notification susvisée s'entend de la date de signature de la convention de rupture.

Sont concernées les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ à la retraite, de mise à la retraite, les éventuelles indemnités compensatrices de préavis non effectué, de même que les éléments du solde de tout compte dont SABOM ne se serait pas déjà acquitté à l'occasion du transfert.

Le cas échéant, SABOM s'engage à verser à la Régie, au plus tard le 31 janvier 2026, le montant correspondant à l'ensemble de ces indemnités et éléments, à charge pour celle-ci de les verser au(x) salarié(s) concerné(s) à la date de fin de contrat.

2.5.8 Provisions de fin de CDD

Le cas échéant, les provisions de fin de CDD constituées par SABOM au 31 décembre 2025 seront déclarées par SABOM à la Régie avant le 28 février 2026 (détail par salarié). La Régie émettra alors un titre de recettes pour percevoir le montant correspondant.

2.6 Historique de carrière

SABOM transmettra à la Régie au plus tard le 15 janvier, les dossiers du personnel qui constituent l'historique de carrière des salariés transférés conformément à l'article 2a de la Convention de transfert RH.

2.7 Contentieux

SABOM et la Régie seront respectivement responsables, y compris en cas de contentieux, de litiges survenus lorsqu'ils étaient employeur (fait générateur du litige pendant la période durant laquelle ils étaient employeurs), soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus pour SABOM et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour la Régie.

Dans ce cadre, SABOM s'engage ainsi à rembourser à la Régie toute somme que cette dernière pourrait être amenée à verser à un salarié, aux organismes de sécurité sociale ou à l'administration, du fait notamment d'une décision de justice, à raison de faits survenus antérieurement au 1^{er} janvier 2026, en ce compris les litiges portant sur une inaptitude ou une invalidité constatée avant cette date.

SABOM s'engage également, dans l'hypothèse dans laquelle il ne serait pas attiré à un litige, à agir volontairement par le biais de son conseil, devant toute juridiction civile, pénale, commerciale ou administrative, afin de faire valoir ses droits dans tout litige se rapportant à des faits survenus lorsqu'il était employeur, soit jusqu'au 31 décembre 2025. La Régie devra transmettre à SABOM l'assignation et tous les documents de procédure afférents permettant à SABOM d'agir volontairement dans le litige concerné, dans un délai de 15 jours suivant la réception.

En cas de tentative de résolution amiable d'un litige avec un salarié portant sur des faits survenus antérieurement au 1^{er} janvier 2026, SABOM s'engage à rembourser à la Régie les sommes versées par cette dernière à raison des faits survenus antérieurement au 1^{er} janvier 2026.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque les demandes sont formulées par les organisations syndicales ou les représentants du personnel soit pour la défense des salariés, soit pour la défense de leurs propres intérêts.

2.8 Prise de congés à compter du 1^{er} janvier 2026

Toutes les demandes de congés concernant les vacances scolaires de Noël à compter du 1^{er} janvier 2026 devront être transmises au plus tard le 15 novembre 2025. SABOM s'engage à en informer la Régie qui lui apportera une réponse dans les 15 jours calendaires suite à la transmission de la demande.

Les demandes de congés relatives au 1^{er} trimestre 2026, au-delà des vacances de Noël, devront être transmises au plus tard le 15/12/2025. SABOM s'engage à en informer la Régie qui lui apportera une réponse dans les 15 jours calendaires suite à la transmission de la demande.

2.9 Organisation du travail

Les parties conviennent de préparer avant le transfert, le planning du 1^{er} semestre 2026 des astreintes, celui du service maintenance réseaux et le planning annuel du télécontrôle et d'en informer les salariés et la Régie. Ces documents seront établis au plus tard le 15 novembre 2025, et auparavant si possible pour sécuriser la continuité de service.

SABOM s'engage à ce que le personnel d'astreinte le 31 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026 pour le SI industriel et le télécontrôle soient choisis parmi les salariés rejoignant la Régie en 2026.

2.10 Formations réglementaires 2025

La SABOM confirme que l'ensemble des formations réglementaires requises pour l'année 2025 sur le poste de travail occupé seront à jour.

La SABOM fournira à la Régie, avant le transfert, dans les conditions prévues dans la convention de transfert RH, les attestations et justificatifs correspondants.

3 CHAPITRE 2 : MODALITES DE TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

3.1 Modalités de rachat des stocks

Le rachat des stocks de petits matériels, produits chimiques et carburants de SABOM destinés à l'exploitation est régi par l'article 10 du Protocole de fin de Contrat conclu avec Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre, SABOM a fourni à Bordeaux Métropole le 30 juin 2024 un fichier contenant l'état des stocks. Ce fichier est disponible sur le Sharepoint contractuel mis à disposition par la Régie (livrable de l'engagement n°766).

Dans le cadre du tuilage, SABOM fournira à la Régie un état des stocks actualisé au plus tard le 30 juin 2025, puis au plus tard le 15 novembre 2025 comprenant les mêmes informations actualisées que celles figurant dans l'état du 30 juin 2024, complétées pour chaque produit chimique des informations suivantes :

- Quantité annuelle moyenne consommée,
- Conditionnement.

La Régie et SABOM conviennent qu'ils réaliseront ensemble, en présence d'un agent de Bordeaux Métropole agissant pour le compte de Bordeaux Métropole, entre le 1er et le 15 décembre 2025 un relevé contradictoire des stocks rachetés par Bordeaux Métropole (produits chimiques, fuel, pièces réseau, et EPI) sur la base d'un programme de tournée proposé par SABOM et validé par REBM. Ce sont ces quantités de stocks qui seront rachetées par Bordeaux Métropole. Sur les 6 stations d'épuration de la Métropole, du fait de la consommation en réactifs plus importante que sur les autres sites affermés, ce relevé contradictoire sera réalisé durant les deux derniers jours de la délégation, à savoir les 30 et 31 décembre 2025.

Un procès-verbal contradictoire sera dressé et signé par l'ensemble des parties présentes ou représentées au moment de la relève. Aucune contestation ou demande ne pourra être formulée par les parties une fois ce constat opéré et signé. Les parties devront désigner des personnes dûment habilitées et autorisées à réaliser la relève puis à approuver le document de relève contradictoire.

3.2 Modalités de poursuite par la Régie des contrats de location longue durée

La poursuite éventuelle par la Régie de tout ou partie des contrats de location longue durée sera effectuée selon les modalités précisées à l'article 9 du Protocole de fin de Contrat.

La Régie et SABOM conviennent que le diagnostic constatant l'état des véhicules et le chiffrage des dommages existants, prévu à l'article 9 du PFC, par un tiers indépendant spécialisé sera réalisé au cours du mois d'octobre 2025. Si ce diagnostic révélait que des travaux étaient nécessaires sur certains véhicules pour parvenir à un état d'usage normal de ces derniers, SABOM procèdera à ces travaux de façon à ce qu'ils soient terminés au plus tard le 23 décembre 2025, sous réserve que Bordeaux Métropole ait bien missionné, en application de l'article 9 du PFC, le tiers indépendant dans un délai permettant de réaliser le diagnostic en octobre 2025. Si tel n'était pas le cas, le présent alinéa ne serait pas opposable aux Parties.

Dans l'hypothèse où un véhicule serait accidenté ou subirait un dommage entre le diagnostic et le 31 décembre 2025, la SABOM procède à la réparation du véhicule.

En cas de délai trop court pour procéder aux réparations nécessaires :

- SABOM en avertit la Régie
- SABOM consulte pour un devis de réparation
- La Régie passera commande de la réparation qui sera donc effectuée début 2026
- Au cas où la Régie ne pourrait pas faire réparer le véhicule par le garagiste consulté par SABOM, la Régie fera réparer le véhicule par un autre garagiste
- Le coût de la réparation sera refacturé au réel à la SABOM, dans la limite du montant du devis obtenu par SABOM, majoré de 12,5%, qui s'engage en retour à régler le titre émis correspondant dans les 45 jours de sa réception.

3.3 Modalités de poursuite des contrats d'approvisionnement

SABOM s'engage à transmettre à la Régie, au plus tard le 15 octobre 2025, les informations sur ses contrats pour l'approvisionnement des sites, en électricité, en gaz, et en eau potable, lui permettant ainsi de reprendre à son nom des contrats de fourniture.

Les informations suivantes seront fournies :

Approvisionnement en électricité

- Puissance souscrite par site et par abonnement
- Emplacement du compteur
- Numéro PDL

Approvisionnement en gaz

- Liste des sites incluant adresse et point de comptage, y compris emplacement
- Caractéristiques techniques (consommation de référence par site)
- Numéro PCE

Approvisionnement en eau potable

- Liste des points de livraisons avec leur emplacement et les références du compteur
- Liste des contrats souscrits

La Régie fait son affaire de toutes démarches nécessaires auprès des fournisseurs pour transférer les contrats de fourniture (électricité, gaz, eau potable, ...) à son nom. La Régie devra, au plus tard le 15 novembre 2025 avoir transmis à SABOM la liste des contrats d'approvisionnement repris. Si certains ne l'étaient pas, SABOM engagera les démarches de résiliation. Les factures qui seraient reçues par SABOM à partir du 1^{er} janvier 2026 pour des consommations 2026 seraient refacturées au réel à la Régie.

3.4 Bennes de déchet

SABOM a déjà partagé à la Régie, à l'équipe achats en charge de la rédaction des marchés (fichier disponible sous Sharepoint) la liste des bennes de déchets, biens affermés (inventaire A) ou mises à disposition par le titulaire actuel du marché "déchets" conclu par SABOM (Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets), ainsi que leur nombre et leur localisation.

SABOM s'assurera que l'intégralité des bennes soient, au 31 décembre 2025, suffisamment vides pour permettre d'assurer la continuité de service.

Les bennes mises à disposition par Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets seront enlevées au plus tard le 9 janvier 2026, aux frais de SABOM.

Cependant, si la Régie rencontre des difficultés pour les remplacer immédiatement par des bennes de ses prestataires, elle en informera SABOM au plus tard le 12 décembre 2025. SABOM facilitera alors l'examen de mesures provisoires de maintien des bennes de Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets, charge à la Régie de conclure à cette fin un accord de très brève durée avec Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets dans les délais lui permettant d'assurer une continuité de service à compter du 1^{er} janvier 2026.

3.5 Cas de reprise ou de poursuite par la Régie des conventions avec les tiers

En cas de reprise ou de poursuite des conventions avec les tiers, sur demande de la Régie, SABOM communiquera :

- Le nom et les modalités de contact du correspondant tiers gérant le contrat.
- Le nom du/des référent(s) SABOM.

Sur demande de la Régie, SABOM remettra au plus tard le 31 décembre 2025 les originaux au format papier de ces conventions, annexes comprises, Si les originaux au format papier ne sont pas disponibles, SABOM atteste dans le cadre de la présente convention que toutes les copies papier ou électroniques qui seront transmises sont certifiées conformes conformément à l'article 1379 du code civil.

3.6 Modalités de relève contradictoire des compteurs eau, électricité et gaz

La Régie pourra représenter Bordeaux Métropole pour le relevé contradictoire des compteurs non télérelevés, en présence d'un agent de Bordeaux Métropole agissant pour le compte de Bordeaux Métropole ou tout personne habilitée par Bordeaux métropole. A cet effet, SABOM adressera à la Régie la liste exhaustive de ces compteurs et une proposition de planning de relève contradictoire au plus tard le 15 novembre 2025. Cette relève aura lieu entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025 en même temps que celle de l'état des stocks sur les sites.

Un procès-verbal contradictoire sera dressé et signé par l'ensemble des parties présentes ou représentées au moment de la relève, qui indiquera a minima la date, l'heure, la référence du compteur et l'index relevé. Aucune contestation ou demande ne pourra être formulée par les parties une fois ce constat opéré et signé. Les parties devront désigner des personnes dûment habilitées et autorisées à réaliser la relève des index puis à approuver le document de relève contradictoire des index.

3.7 Modalités de poursuites des travaux et études en cours

3.7.1 Travaux de branchement en cours

SABOM réalise avant le 31 décembre 2025 les branchements neufs isolés eaux usées, unitaires (hors Martignas-sur-Jalle) et pluviales commandés avant le 15 octobre 2025.

Si des travaux commandés avant le 15 octobre 2025 (ou après pour le cas des travaux de branchement urgents), ne sont pas terminés ou pas commencés le 31 décembre 2025, alors la Régie achève ou réalise les travaux et facture à SABOM les travaux ou la part de travaux qu'elle a pris à sa charge à hauteur des coûts réels que la Régie a engagés, sur présentation de la facture du prestataire, dans la limite du montant du devis obtenu par SABOM de son sous-traitant travaux, majoré de 12,5%.

La Régie transmettra à la SABOM à la réception des travaux, le chiffrage technique permettant à la SABOM de facturer l'usager dans le respect du devis initial validé par l'abonné.

SABOM s'engage à transmettre la liste des travaux concernés le 31 décembre 2025.

Pour les dossiers non soldés au 31 décembre 2025, toutes les pièces sont transférées à la Régie le 31 décembre 2025 et leur état d'avancement sera mis à disposition de la Régie au plus tard le 31 décembre 2025 dans l'application GESCA.

3.7.2 Travaux de branchements non engagés

Pour les demandes de branchement arrivant à compter du 16 octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la SABOM :

- Réceptionne les demandes de devis de branchements neufs isolés ;
- Etablit les relevés techniques sur terrain pour que la Régie puisse élaborer les devis à compter de la délibération exécutoire des tarifs 2026 par la Régie ;
- Partage avec la Régie les relevés techniques ;
- Informe les pétitionnaires de la réalisation du branchement par la Régie à partir du 1er janvier 2026, et leur indique qu'à cette fin, la Régie leur adressera au plus tôt un devis ;
- S'accorde avec la Régie, sur le dernier trimestre 2025, sur la communication à fournir aux pétitionnaires sur le processus de branchements neufs ;
- Informe la Régie en cas de branchements concomitants souhaités.

La Régie réalise, dès que la délibération sur les tarifs 2026 est exécutoire, sauf urgence (voir ci-dessous), les devis sur la base des éléments techniques fournis par la SABOM, perçoit les acomptes et réalise les branchements ainsi commandés entre le 16 octobre 2025 et le 31 décembre 2025.

En cas d'urgence, pour des branchements commandés après le 16 octobre 2025, il incombe à SABOM de réaliser les travaux à ses frais. SABOM perçoit alors sans reversement à la Régie l'acompte et le solde du devis (en cas de travaux non terminés au 31 décembre 2025, la procédure de l'article 3.7.1 s'applique pour ces travaux).

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que l'urgence d'un branchement commandée après le 15 octobre 2025 est caractérisée dans l'hypothèse (i) d'un immeuble sur le point d'être occupé et non raccordé ou (ii) d'opportunité de travaux de voirie imminents.

3.7.3 Travaux de réfection des revêtements de surface

Dans le cadre des travaux en domaine public en lien avec les ouvrages des services, y compris les branchements (neufs ou renouvelés ou réparés), SABOM réalise la réfection des revêtements de surface conformément au règlement de voirie jusqu'au 31 décembre 2025. La réfection des revêtements de surface non réalisés et non commandés à cette date et faisant suite à des travaux SABOM sera valorisée à hauteur des coûts réels que la Régie a engagés, sur présentation de la facture du prestataire, dans la limite du montant du devis obtenu par SABOM, majoré de 12,5%. Le cas échéant, la Régie transmettra à la SABOM à la réception des travaux, le chiffrage technique nécessaire permettant à la SABOM de facturer l'utilisateur.

A compter du 16 octobre 2025, SABOM tient à jour de façon hebdomadaire la liste des réfections des revêtements de surface non réalisées et la partage avec la Régie au plus tard le mardi de chaque semaine.

3.7.4 Autres travaux et études et prestations intellectuelles

Concernant les travaux autres que ceux cités aux paragraphes 3.7.1 à 3.7.3, notamment travaux divers d'exploitation et de maintenance (notamment ceux dus à un incident imprévisible tel que casse, dégât tiers, ...), et les études et prestations intellectuelles en cours qui ne seraient pas terminées par SABOM à l'échéance de son contrat au 31 décembre 2025, ils seront repris par la Régie au 1er janvier 2026. La Régie sera associée à toutes les réunions de travail concernant ces travaux et études à compter du 1er novembre 2025. SABOM informe par courriel la Régie au minimum 3 jours ouvrés avant chaque réunion de travail à laquelle celle-ci doit assister.

Dans le cas où des opérations seraient physiquement achevées au 31 décembre 2025 mais soit non réceptionnées, soit réceptionnées avec réserves et/ou sous réserves au sens du CCAG travaux, SABOM reste en charge de la réception et de la levée des réserves. Pour le suivi de ces chantiers en 2026, SABOM pourra avoir recours aux agents transférés à la Régie (cf. paragraphe 6.2 infra), mais devra mobiliser un agent Veolia qui engagera la responsabilité de SABOM pour prononcer la réception ou la levée des réserves.

Pour les opérations qui seront en cours au 31 décembre 2025, un procès-verbal de transfert, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2025 entre SABOM et la Régie. SABOM informe la Régie des opérations concernées de façon hebdomadaire afin que la Régie et SABOM puissent organiser les rencontres nécessaires à l'établissement du procès-verbal de transfert signé par les Parties. Les parties se mettent d'accord sur les dates auxquelles elles souhaitent réaliser ces rencontres, qui devront avoir lieu avant le 31 décembre 2025.

Ce procès-verbal de transfert précise le cas échéant les coûts restant à la charge de SABOM au regard des causes ayant entraîné des opérations non achevées au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, la suite et fin des opérations concernées seront prises en charge par la Régie et refacturées à SABOM à hauteur des coûts réels, sans pouvoir dépasser le montant visé dans le procès-verbal de transfert.

SABOM reste en charge du dossier des ouvrages exécutés (DOE), sous sa maîtrise d'ouvrage et jusqu'au transfert acté par procès-verbal, et de la fiche de constat de travaux à transmettre à la Métropole et à la Régie. Le cas échéant, SABOM pourra solliciter à cet effet la mise à disposition ponctuelle de personnel transféré à la Régie selon les dispositions du paragraphe 6.2 infra.

3.8 Saisie dans GESCA

SABOM s'engage à avoir saisi au 31 décembre 2025 dans GESCA la totalité des informations relatives aux contrôles de conformité et aux constats d'écoulement réalisés jusqu'en 2025.

3.9 Programme 2026

3.9.1 Autosurveillance 2026

Les manuels d'autosurveillance à jour figurent sur le Sharepoint contractuel (livrable de l'engagement 184). Ils ont été transmis à Bordeaux Métropole en janvier 2025. S'ils devaient évoluer pour prendre en compte des informations mises à jour, SABOM en transmettrait une version modifiée à la Régie au plus tard le 31 décembre 2025.

3.9.2 Contrôles réglementaires 2026

SABOM et la Régie ont développé à partir de 2024 un cas d'usage informatique au sein de la Plateforme temps différé d'intelligence technique du service (PTDITS) dédié au suivi des contrôles réglementaires. Il s'agit d'un bien de retour métropolitain à l'issue du contrat. Ce cas d'usage dispose du programme des contrôles réglementaires à effectuer chaque année et intégrera à l'issue du contrat la liste des réserves issues des contrôles 2025, qui n'auraient pas encore été levées.

Dans le cas où ce cas d'usage ne permet pas en fin de contrat de transmettre ce programme, SABOM préparera le programme des contrôles réglementaires à effectuer en 2026 sur la base de l'historique, qu'elle remettra à la Régie au plus tard le 15 octobre 2025.

Dans le cas où il subsisterait des réserves, la SABOM en remettra la liste à la Régie avec les informations disponibles dans le cas d'usage.

3.9.3 Programme de contrôles conformité 2026

Conformément à l'article 151 du contrat de la délégation de service public, après une expression de besoin de la Régie et un devis validé, sur la base des résultats du diagnostic permanent, des investigations terrain et des demandes faites par Bordeaux Métropole, SABOM préparera le programme prévisionnel de contrôles conformité pour le premier semestre 2026 (sur les bases du livrable 276 du contrat), et s'occupera de charger dans le SI de transition (logiciel MOVEO) la programmation des contrôles de conformité (rendez-vous usagers et campagne "en masse") sur les mois de janvier et février 2026.

3.10 Autorisations administratives

Sur demande de la Régie et lorsqu'ils sont disponibles, SABOM remettra à la Régie dans les meilleurs délais, copie des dossiers déposés pour obtenir ces autorisations administratives.

3.11 Redirection des courriers

Pour le 1er janvier 2026, REBM assurera la modification des adresses postales sur les communications sortantes et sur son site institutionnel afin que les usagers adressent leurs courriers au siège de la REBM.

*Convention de tuilage entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et SABOM relative aux services
l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 033-895134674-20251104-20250306-DE

Berser
Levraut

Toutefois, à partir du 1er janvier 2026, la SABOM prendra les dispositions nécessaires auprès de La Poste pour assurer la redirection des courriers réceptionnés sur le site rue Judaïque pour une durée de 12 mois minimum vers l'adresse REBM suivante :

Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Service Relation usagers

91 rue Paulin

CS 42086, 33081 Bordeaux

4 CHAPITRE 3 : SI

4.1 Remise de données

SABOM remettra à la Régie les données listées en annexe à la présente convention (fin du document).

Au cas où la Régie, malgré la remise de ces données, venait à avoir besoin de données complémentaires ou d'attributs complémentaires, SABOM fera ses meilleurs efforts pour apporter ces données ou attributs complémentaires.

4.2 Exigences relatives aux biens de retour

Si un bien de retour présente des particularités d'accès spécifiques (compte Veolia, identifiants propres à Veolia, etc.), SABOM doit préalablement informer la Régie des actions nécessaires pour permettre à la Régie de prendre son autonomie sur ces applications et en informer la Régie au plus tard le 30 juin 2025. La responsabilité de mettre en œuvre ces actions incombera ensuite à la Régie, à l'exception de cas particuliers qui sont détaillés dans les articles suivants. SABOM apportera son concours pour faciliter la prise en main des biens de retour dans ce cas particulier.

4.3 Récupération des documents de service individuels ou collectifs

Pour faciliter la transition SABOM mettra à disposition de ses salariés un espace de stockage sécurisé pour qu'ils y sauvegardent leurs fichiers d'exploitation nécessaires à la continuité de service au 1^{er} octobre 2025. Cet espace de stockage devra être structuré par la SABOM de façon que les salariés retrouvent facilement leurs fichiers le 02 janvier 2026. Cet espace de stockage sera hébergé sur une infrastructure bien de retour.

4.4 Dotations en matériel informatique de mobilité

La Régie assurera l'approvisionnement des nouveaux environnements de travail (postes de travail et petits périphériques, smartphones, tablettes, écrans). Pour ce faire, SABOM mettra à disposition de la Régie sur son site de Louis Fargue, afin de permettre à la Régie de commencer la distribution de son matériel SI sur place à compter du 17 novembre 2025 :

- Des accès pour l'équipe support informatique de la Régie (badges).
- 2 bureaux situés au rdc du bâtiment C, respectivement d'environ 30 m² (pour l'entreposage temporaire du matériel) et 10 m² (pour que du personnel Régie puisse recevoir les employés SABOM et répondre à leurs questions, distribuer le matériel et communiquer sur le planning et les formations prévues).

Dans le cadre de la transition, la Régie sollicitera, en coordination avec le management SABOM, les utilisateurs SABOM pour s'inscrire sur un créneau dédié afin de procéder à la récupération de leur matériel informatique. Cette organisation vise à garantir une gestion fluide et ordonnée de la distribution des équipements tout en minimisant les perturbations opérationnelles.

Réciproquement, quand la Régie reprend possession des locaux au 1^{er} janvier 2026, cette dernière laissera les mêmes accès et espaces à disposition de VEOLIA pour la reprise de son matériel informatique pendant les mois de janvier et février 2026.

Une équipe Régie de deux personnes sera mobilisée en présentiel sur site SABOM et sur une période de cinq semaines, courant du 17 novembre au 18 décembre inclus, qui aura pour tâche de distribuer le matériel Régie aux collaborateurs SABOM (postes de travail, tablettes et/ou smartphone).

Les dotations se feront par défaut sur des plages d'1 heure auxquelles les collaborateurs SABOM pourront à l'avance s'inscrire, sur les créneaux horaires indiqués par SABOM, à savoir entre 8h et 12h le matin, ou entre 13h00 et 16h30 l'après-midi, et à raison de deux collaborateurs SABOM par heure maximum, afin d'opter pour un maximum de 14 dotations par jour ouvré et 70 par semaine.

La Régie se chargera de mettre à disposition ces créneaux qui seront partagés aux collaborateurs avec l'appui de la SABOM.

Sur la base d'un listing détaillé et nominatif des dotations informatiques actuelles que SABOM fournira (en complément des listings déjà fournis à date, et en cas d'évolution entre temps), il appartiendra à la Régie d'optimiser cette distribution en proposant des créneaux plus courts pour les collaborateurs n'ayant besoin que d'un smartphone.

Durant le créneau de distribution d'une heure par défaut, les agents Régie pourront présenter le matériel au collaborateur, tester sa connexion, expliquer les modalités de connexion, les grands principes de l'environnement Windows, ou encore les avantages et contraintes du double-usage pro / perso proposé avec les smartphones. Les formations aux outils Microsoft, complémentaires, s'effectueront par groupes et sessions après le 1er janvier 2026.

La Régie se chargera de la connexion réseau sur site SABOM, nécessaire pour ces tâches, soit en bénéficiant temporairement de son propre réseau de gestion si celui-ci a pu être installé comme escompté courant du troisième trimestre 2025 (réseau qui ne bénéficiera que d'une borne wifi active dans les salles mises à disposition par la SABOM pendant la période de distribution visée), ou à défaut d'une connexion 4G partagée localement par les deux agents Régie sur place.

Le réseau Régie sera désactivé en 2025 en-dehors des plages horaires ou de la période de distribution, de sorte que les collaborateurs SABOM ne pourront avoir qu'un usage personnel de leur matériel avant 2026 (c'est-à-dire sans accès aux ressources de la Régie).

Les agents Régie feront signer à chaque employé SABOM une fiche de dotation à la remise du matériel.

Une attention particulière sera portée dans les cas suivants :

- Les équipes en binôme (autour de vingt personnes) : lors de la distribution du matériel il faudra mobiliser ces binômes en même temps car l'équipe ne peut pas intervenir si l'une des deux personnes est absente.
- Les intervenants ordonnancés (autour de 40 personnes), qui ne gèrent pas forcément leur planning et manquent de visibilité : une coordination entre l'équipe Régie et les métiers SABOM concernés sera faite pour réserver des créneaux appropriés.

4.5 Pose et dépose du matériel fixe (écrans, postes fixes)

Cet article traite des écrans individuels comme des écrans collectifs (ex. : écrans de communication) ou encore des postes fixes partagés (multi-utilisateurs).

SABOM facilitera courant décembre 2025 la dépose par la Régie des matériels de type écran sur les bureaux du personnel SABOM concerné.

Lors du déploiement des écrans dans les bureaux des agents SABOM, les agents REBM seront accompagnés dans l'ensemble des locaux. Un calendrier de déploiement doit être établi conjointement avec SABOM minimum 15 jours avant le début de l'opération pour faciliter la tournée et l'installation des écrans dans les différentes STEPs. A ce titre SABOM devra au préalable, et avant le 15 novembre 2025, partager une liste nominative des périodes de congés et astreintes prévues sur décembre 2025 et janvier 2026.

L'objectif est de profiter des périodes de congés de fin d'année pour anticiper le remplacement des équipements SABOM actuels, non biens de retour, par ceux de la Régie, en coordonnant les interventions des équipes Régie et SABOM (ou VEOLIA) dédiées à ces tâches. Par exemple :

- Pour un collaborateur SABOM en congés du 25 au 31 décembre inclus, ne changeant pas de bureau, le remplacement de son écran pourra se faire par anticipation en 2025 pendant ses congés.
- Pour un collaborateur SABOM travaillant jusque fin 2025 et en congés du 1^{er} au 2 janvier inclus, ne changeant pas de bureau, le remplacement de son écran pourra se faire en 2026 pendant ses congés.
- Pour un service n'ayant plus usage d'un écran ou d'un poste fixe partagé à compter du 12 décembre 2025, le remplacement de ce matériel pourra se faire par anticipation entre le 15 décembre et la fin de l'année 2025.
- Pour des collaborateurs (SABOM ou Régie) qui changent de bureaux vers des locaux actuellement SABOM, le planning devra tenir également compte des contraintes de congés de la personne occupant le bureau destinataire.

Un planning détaillé d'intervention sera élaboré conjointement par les équipes Régie et SABOM première quinzaine de novembre, à partir du planning détaillé des congés et astreintes d'une part (à mettre à disposition de la Régie par SABOM à partir du 15 novembre 2025), et d'autre part des plans individuels de déménagement / installation (à fournir par la Régie à la même date), pour permettre au maximum d'opérer cette pose / dépose pendant les congés et absences de chacun.

SABOM et Régie désigneront courant octobre 2025 des interlocuteurs pour ce travail.

Il appartient à la Régie d'assurer son propre matériel déposé dans les locaux de SABOM. Ce matériel ne devra pas être utilisé par les collaborateurs SABOM avant le 1^{er} janvier 2026.

4.6 Transfert des lignes téléphoniques mobiles et gestion des astreintes

Pour le cas particulier des équipements mobiles (smartphones notamment), le transfert de titularité des lignes sera facilité par l'usage de carte e-SIM, économisant une intervention sur les appareils mobiles.

Cependant, pour sécuriser les astreintes de fin d'année 2025 (selon estimation de la SABOM une vingtaine d'agents SABOM environ seront d'astreinte autour du 31 décembre 2025 / 1^{er} janvier 2026), le scénario privilégié serait éventuellement de fournir à ces agents, lors des dotations individuelles et en amont de leur astreinte, un smartphone Régie supplémentaire et temporaire, qui sera actif durant la période d'astreinte, en plus de leur smartphone professionnel SABOM, pour ainsi éviter tout risque de coupure temporaire lors du transfert de titularité.

Si les collaborateurs concernés souhaitent conserver leur numéro de téléphone professionnels, un transfert de titularité standard sera effectué courant 2026 après la période d'astreinte, et le téléphone professionnel supplémentaire fourni par la Régie sera repris.

La Régie fera usage de cartes e-SIM lui permettant d'effectuer facilement et à distance le changement de numéros sur ses téléphones professionnels (du numéro temporaire fourni fin 2025 avant l'astreinte, vers l'ancien numéro SABOM que l'agent aura voulu conserver en 2026 après son astreinte).

4.7 Transfert des lignes et déploiement de l'infrastructure

La SABOM s'engage à donner son aval auprès des opérateurs si nécessaire pour le transfert et la portabilité des lignes (inclus mobiles et industrielles)

SABOM mettra à disposition les RIO au plus tard le 30 septembre 2025. En fonction du retour du sondage sur la portabilité des numéros, la Régie engagera la procédure. A défaut, un nouveau numéro sera attribué au 1er janvier 2026. Les modalités sont précisées ci-dessous :

- Pour les personnes souhaitant garder leur numéro de smartphone : les démarches seront engagées selon les modalités précisées dans le sondage.
- Pour les personnes sans smartphone actuellement : attribution d'un numéro mobile selon les besoins identifiés.
- Pour les personnes ayant un smartphone mais souhaitant conserver leur fixe : possibilité de conserver le fixe ou d'opter pour un nouveau numéro mobile sous réserve de validation avant le 15 novembre 2025.
- Pour les personnes ayant un smartphone ainsi qu'un fixe et souhaitant conserver les deux : portabilité sur le fixe ainsi que le smartphone.

La Régie communiquera au minimum 2 mois avant la fin du contrat à la SABOM la liste des lignes qu'elle souhaite transférer sur la base de l'inventaire préalablement fourni. Les deux parties conviennent que les lignes qui ne seront pas transférées seront automatiquement résiliées par SABOM au 31/12/2025. Dans le cas où des lignes non inventoriées seraient découvertes, la SABOM préviendra la Régie avant toute action de résiliation. L'ensemble des coûts engendrés par le maintien des liaisons de télécommunication après le 1er janvier 2026 seront facturés à la Régie.

À la date de signature de la convention, SABOM donne accès à ses locaux à la Régie et met en œuvre les modalités adéquates pour ce faire, lui permettant de déployer son infrastructure de gestion. La Régie est responsable d'installer son matériel sans impacter le réseau VEOLIA, dans l'objectif d'opérer la bascule effective des lignes et du matériel infrastructure avant le 1er janvier 2026.

Les travaux d'intégration du réseau débuteront en mai 2025, dès que les devis des partenaires de la Régie auront été finalisés. Cette phase impliquera plusieurs opérateurs et s'étendra jusqu'en juillet 2025 pour l'installation du réseau WAN. Si nécessaire, une prolongation des travaux pourra être envisagée jusqu'au 31 août 2025. Les parties conviendront des modalités d'intervention sur site SABOM (jour et plages horaires) sur la base d'un planning plus détaillé des travaux d'installation à fournir par la Régie au minimum 10 jours ouvrés avant, pour validation avec SABOM. Le planning doit prendre en compte la disponibilité des agents SABOM et leur charge de travail. La présence d'un accompagnateur SABOM est obligatoire pour tout accès aux infrastructures et locaux techniques de la SABOM

SABOM assure qu'au 1^{er} janvier 2026 aucun élément technique SI de gestion, qui resterait nécessaire au bon fonctionnement et/ou à l'accès au SI Industriel, ne soit retiré, coupé ou décommissionné.

Par ailleurs, conformément à l'article 151 du Contrat, l'accompagnement des équipes SABOM ou VEOLIA Eau pour participer à diagnostiquer l'existant ou installer du nouveau matériel se fera sur expression de besoin formulée à travers la main courante mise en place. Un délai de prévenance de dix (10) jours ouvrés sera respecté pour chaque demande. La Régie regroupera au maximum les demandes d'accompagnement.

4.8 Sécurité physique : Gestion des Accès (Badges) et Sûreté des Bâtiments (Alarmes, Vidéosurveillance, Interphones)

Afin d'assurer une continuité dans l'accès aux sites SABOM à partir du 1^{er} janvier 2026, le protocole ci-dessous est convenu :

- La Régie devra communiquer à la SABOM, au plus tard le 5 décembre 2025, la liste des personnes SABOM rejoignant la Régie, pour laquelle cette dernière souhaite faire prolonger les badges d'accès, inclus la durée de prolongation, ainsi que les quelques personnes additionnelles (c'est-à-dire hors personnel SABOM) qui seraient d'astreinte et devront également accéder à des sites SABOM dès le 1^{er} janvier 2026.
- Ces « personnes additionnelles » ne devront pas excéder un maximum de 12 individus.
- La SABOM se chargera du paramétrage nécessaire dans l'outil de gestion des badges avant le 31 décembre 2025 pour prolonger les accès des personnes SABOM visées, ou créer des badges temporaires pour les « personnes additionnelles ».
- La SABOM mettra les nouveaux badges temporaires à disposition de la Régie, sur le site de Louis Fargue, entre le 19 et le 31 décembre 2025.
- La Régie se chargera de la configuration de l'outil de gestion des badges à compter du 1^{er} janvier 2026, pour tout autre besoin d'accès.

4.9 Intégration du référentiel patrimoine visible

Une extraction complète du patrimoine visible depuis VAMS a été fournie par SABOM avant le 31 mars 2025, et réceptionnée par la Régie. Afin d'assurer l'import de ce patrimoine dans l'outil MAXIMO de la Régie dans un format MX Loader, un travail a été réalisé pour établir une table de correspondance entre les classifications d'actifs SABOM et RÉGIE. Une première version de ce travail a été soumise par la Régie.

À la date de rédaction de cette convention, un travail conjoint entre les équipes Régie et SABOM est en cours de réalisation. Ce travail consiste en la vérification et la complétude de cette table de correspondance, sur la base d'un exemple d'extraction de patrimoine pour chaque type de site. Il est attendu que SABOM continue à apporter son concours à la finalisation de cette table de correspondance parallèlement à la signature de la présente convention.

Ultérieurement, une nouvelle extraction complète du patrimoine visible SABOM (depuis l'outil VAMS) est prévue au 30 novembre 2025. Cette extraction sera complétée par la Régie, grâce à la table de correspondance précédemment établie, pour constituer les formats d'import MX Loader. Si la nouvelle extraction du patrimoine révèle des lacunes dans la table de correspondance précédemment établie, il est attendu que SABOM apporte son assistance à la Régie pour compléter ladite table avant le 12 décembre 2025.

Une extraction finale et exhaustive du patrimoine visible sera remise par SABOM au 31 décembre 2025. Celle-ci sera complétée par la Régie pour constituer les fichiers d'import MAXIMO au format MX Loader.

Concernant les gammes de maintenance, la SABOM a d'ores et déjà fourni les éléments sous la forme d'environ 600 fichiers Excel répertoriés selon une arborescence de dossiers par site. Un premier atelier de travail conjoint entre les équipes Régie et SABOM sera organisé en mai 2025 pour étudier les modalités de reprise de ces données dans l'outil MAXIMO de la Régie. SABOM aura à sa charge de fournir et de mettre en évidence toute évolution sur ces gammes de maintenance, une fois le travail précédemment effectué, et jusque fin 2025.

5 CHAPITRE 4 : GESTION CLIENTELE

Ce chapitre couvre la gestion clientèle des 28 communes opérée par SABOM.

5.1 Traitement des demandes, réclamations et demandes de rendez-vous

Les demandes et réclamations liées à toute facturation, prestation ou travaux réalisés par SABOM intervenant après le 31 décembre 2025 seront prises en charge par SABOM jusqu'à épuisement des dossiers.

SABOM fournira à cet effet à la Régie les coordonnées du service qui traitera ces réclamations pour que la Régie puisse renvoyer les demandes des usagers vers ce service.

Les rendez-vous clients sont réalisés par SABOM jusqu'au 31 décembre 2025. Toute demande d'intervention avec rendez-vous au-delà de cette date reçue par SABOM sera transmise à fréquence hebdomadaire par SABOM à la Régie.

Lorsque des rendez-vous clients ne peuvent être réalisés en 2025 par SABOM et sont à programmer en janvier 2026, SABOM pourra les programmer pour réalisation par la Régie, en prenant en compte les instructions que viendrait à lui communiquer la Régie. La liste de ces rendez-vous sera partagée à fréquence hebdomadaire avec la Régie, pour une pleine information de la Régie.

5.2 Dossiers clients

SABOM remettra à la Régie, au plus tard le 31 décembre 2025 les éléments suivants :

- Etat des réclamations clients (liste de toutes les réclamations en cours avec leur objet et la suite donnée) ;
- Dossiers contentieux en cours avec des abonnés (sinistres) ;
- Devis et facturation des travaux en cours

SABOM reste responsable de la gestion et du traitement de ces réclamations conformément à l'article 5.1. SABOM remettra trimestriellement, jusqu'au 31/12/2026, l'état actualisé des 2 premiers points mentionnés ci-dessus.

5.3 Traitement des appels à compter du 1er janvier 2026

Le choix n°2 actuel du SVI (serveur vocal interactif) sera routé directement sur le service usagers de la Régie, pour prise en compte des demandes. La Régie transmettra ensuite au service mis en place par SABOM (cf. article 5.1), qui se chargera de rappeler les usagers. SABOM s'engage à conserver ce service opérationnel jusqu'au traitement définitif par SABOM des demandes et réclamations.

6 CHAPITRE 5 : MOYENS HUMAINS

6.1 Préparation de la reprise de l'exploitation par la Régie

Pour préparer la reprise de l'exploitation par la Régie, SABOM facilitera la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe II-1-g de la convention de transfert RH.

En cas de besoin complémentaire à ceux prévus à ce paragraphe (par exemple besoin ponctuel d'une formation, mise en place d'outils pour l'exploitation à compter du 1er janvier 2026, etc), jusqu'au 31 décembre 2025, la Régie exposera à SABOM ses besoins, qui fera ses meilleurs efforts pour y donner suite, le cas échéant en mettant en œuvre le dispositif prévu à l'article 151 du contrat de délégation ; pour autant que les actions subséquentes ne perturbent pas outre mesure les services délégués.

Toute communication vers les employés et sous-traitant SABOM sollicitée par la Régie sera nécessairement transmise à un point de contact SABOM qui se chargera de faire les diffusions vers les destinataires concernés. La Régie ne devra pas utiliser les éventuelles listes de diffusion SABOM ou VEOLIA de sa propre initiative, sans le consentement explicite du délégataire.

6.2 Modalités de disponibilités du personnel de la Régie en 2026 pour le reporting ou pour la constitution de DOE

SABOM remettra en 2026 à la Métropole la totalité des rapports dus au titre du Contrat de délégation de service public. SABOM anticipera au maximum la rédaction de ces rapports en 2025.

Pour autant, dans le cas où SABOM, pour des tâches uniquement de finalisation de ces rapports, souhaiterait pouvoir bénéficier d'une mise à disposition momentanée de personnes transférées, elle pourra en faire la demande à la Régie. Tel pourra être aussi le cas, pour des actions de fin de contrat ou si SABOM souhaite pouvoir finaliser des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de travaux achevés en 2025. La Régie donnera suite à cette demande dans la mesure où elle reste ponctuelle et où elle ne crée pas de préjudice disproportionné à l'exploitation des Services.

Les coûts de mise à disposition de ce personnel seront refacturés par la Régie à SABOM à leur coût réel.

7 CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Litiges

En cas de contestation par une partie à la présente convention de la bonne exécution par l'autre partie de ses obligations, la première notifie ses griefs à la seconde par courrier recommandé avec avis de réception.

La partie à laquelle les griefs sont notifiés dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception pour faire ses observations, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si la réponse fournie ne satisfait pas la partie plaignante, cette dernière peut solliciter la formation d'une commission de conciliation composée de trois personnes choisies en dehors des agents ou représentants des parties. Chaque partie nomme un membre de la commission, les deux membres nommés en choisissant le troisième.

En l'absence de nomination de la commission dans un délai de 20 jours, la partie plaignante peut saisir la juridiction compétente pour connaître du litige.

La commission une fois désignée dispose d'un délai de 45 jours pour accorder les parties ou pour leur proposer une solution. Elle établit et notifie aux parties en litige un compte rendu de sa mission.

Si au terme de la mission de la commission aucun accord n'est trouvé, la partie en litige la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux pour connaître du litige.

7.2 Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

7.3 Modification

Toute modification liée à la présente convention donnera lieu à l'élaboration d'un avenant.

La partie qui le demande transmet un courrier recommandé à l'autre partie pour solliciter la rédaction de cet avenant qui devra donner suite dans un délai de 15 jours et s'engage à se rendre disponible dans un délai d'un mois maximum pour une réunion d'échange.

7.4 Domiciliation bancaire de la SABOM

Les versements éventuels de la Régie seront effectués sur le compte bancaire de la SABOM.

Le relevé d'identité bancaire de la SABOM est joint à la présente convention.

7.5 Durée

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2026.

8 ANNEXE – DONNEES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR SABOM A LA REGIE

NOUVELLES DEMANDES NON COUVERTES DANS LE PFC

	Description	Format	1ère échéance de livraison
Matrice des flux techniques	IP source destination protocole, configuration VPN, lister les VPN et configurations associées. <i>NB : via extraction des données dans les firewalls potentiellement</i>	Fichier tabulaire	30/09/2025
Profilage des accès applicatifs	Matrice précisant, par élément de l'organisation, les accès aux outils informatiques et si ceux-ci sont installés ou pas sur les postes de travail : - Sur un axe de la matrice : les éléments organisationnels (direction, service, fonction métier) - Sur l'autre axe : les applications (nom, type d'accès et d'installation)	Fichier tabulaire	30/09/2025
Extraction des interventions	<i>[Il est confirmé par SABOM que l'ensemble des données ci-dessous seront disponibles au 1er janvier 2026 dans l'historique de l'application MOVEO BUREAU fournie au travers du SI de transition d'une part, et d'autre part dans la base PTDITS qui est un bien de retour. Dans ces conditions, une extraction spécifique de l'outil AGENDA CARTO ne serait pas nécessaire]</i> ID intervention : Identifiant unique de la mission. Date et heure du RDV : Horaire convenu avec l'utilisateur. Adresse usager : Lieu d'intervention. Téléphone de l'utilisateur : numéro de portable idéalement. Type d'intervention : Relevé, réparation, raccordement... Nom du technicien : Intervenant programmé <i>[si disponible, et pour ce qui sera planifié à partir du 01/01/2026]</i> . État du RDV : Prévu, réalisé, annulé, en attente <i>[au cas où cela existerait dans l'outil]</i> . Commentaires / remarques : Informations complémentaires utiles. Durée prévue : Temps estimé de l'opération.	Fichier tabulaire	31/12/2025
Planning des congés de fin d'année	Nom, prénom, email Fonction, service, direction Période d'astreinte prévue sur la fin 2025, s'il y en a Période d'astreinte prévue sur le début 2026, s'il y en a Congés détaillés prévus sur novembre-décembre 2025 Congés envisagés début janvier 2026	Fichier tabulaire (ex : CSV, XLSX)	31/10/2025

DEMANDES COMPLETES, DÉJÀ PARTIELLEMENT SERVIES PAR SABOM

	Description	Format	1ère échéance de livraison
Les dotations informatiques - Ordinateurs personnels	Compléter les listes déjà fournies par SABOM de données nominatives.	Fichier tabulaire	01/10/2025

Les dotations informatiques - Smartphones	Compléter les listes déjà fournies par SABOM de données nominatives.	Fichier tabulaire	01/10/2025
Les dotations informatiques - Tablettes	Compléter les listes déjà fournies par SABOM de données nominatives.	Fichier tabulaire	01/10/2025
Les dotations informatiques - Téléphones fixes	Compléter les listes déjà fournies par SABOM de données nominatives.	Fichier tabulaire	01/10/2025
Liste des automates et télétransmetteurs	Compléter les listes déjà fournies par SABOM avec : Pour les automates : - Année d'installation de l'API - Version de l'IHM actuelle - Année d'installation de l'IHM Pour les télé-transmetteurs : - Année d'installation du TT - Version de l'IHM actuelle - Mode de communication (ex. 3G, 4G, etc.) : lien avec la liste des supports de communication physiques	Fichier tabulaire	30/11/2025
Sauvegarde sécurisée et transmission des programmes industriels (sauvegarde du SVN)	Ajouter aux éléments déjà fournis par SABOM les identifiants et mots de passe pour accéder et modifier les programmes lorsque nécessaire, de manière séparée de la sauvegarde du SVN.	PDF	31/12/2025
Extraction SALESFORCE	Ajouter aux extractions déjà fournies par SABOM (données de contact et demandes client) les courriers clients (entrants et sortants) et/ou pièces jointes associées.	Fichier tabulaire	31/12/2025
Extraction GDC	Compléter l'extraction GDC déjà fournie par SABOM (partielle) des données exhaustives et avec en complément les noms, prénoms, adresses mail, structure de rattachement, fonction, ainsi que des statistiques d'utilisation par utilisateurs sur la première partie 2025.	Fichier tabulaire	31/12/2025
Gestion des badges et sureté des bâtiments	En sus des procédures et politiques de sûreté déjà fournies par SABOM, assurer la remise à la Régie via l'application bien de retour PACK XPERT SOLUTION de : - La liste exhaustive des personnes disposant d'accès aux installations [sous la forme de l'application PACK XPERT SOLUTION qui est bien de retour] - L'inventaire des droits d'accès, ainsi que la localisation des différents contrôles d'accès [sous la forme de l'application PACK XPERT SOLUTION qui est bien de retour]	PDF et/ou application PACK XPERT	31/12/2025

Fait en deux exemplaires, à , le

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
Monsieur Vincent Ponzetto

Pour la SABOM
Monsieur Arnaud Lavalette